
	PROCÉDURE DE TRAVAIL	Édition : 2
	RECONNAISSANCE ET ÉQUIVALENCE DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE	Révision : 0
	CODE : PL-87	Page : 1 de 15

RECONNAISSANCE ET ÉQUIVALENCE DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE

CODE : PL-87


Exemplaire N° :

	Elaboré par		Vérifié par	Approuvé par
Nom :	Gabriela Cuciureanu	Andreea Dobrea	Professeur des Universités Dr. Beatrice Gabriela Ioan	Professeur des Universités Dr. Viorel Scripcariu
Fonction :	Secrétaire en Chef de l'Université	Secrétaire Relations Internationales	Vice-recteur	Recteur
Date :				
Signature :				

	PROCÉDURE DE TRAVAIL	Édition : 2
	RECONNAISSANCE ET ÉQUIVALENCE DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE	Révision : 0
	CODE : PL-87	Page : 2 de 15

SOMMAIRE

Chapitre	Nom
0	Sommaire
1	But
2	Domaine d'application
3	Documents de référence
4	Définitions et abréviations
5	Description de la procédure
6	Responsabilités
7	Enregistrements et annexes

	PROCÉDURE DE TRAVAIL	Édition : 2
	RECONNAISSANCE ET ÉQUIVALENCE DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE	Révision : 0
	CODE : PL-87	Page : 3 de 15

1. BUT

Le but de la présente procédure est d'établir les normes, les règles et les instructions afin d'assurer le bon déroulement des activités de reconnaissance et équivalence des études dans le cadre de l'*Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T. Popa » de Iași*.

La procédure de reconnaissance et équivalence des études universitaires de licence offre fidélité et correction dans la description du processus d'apprentissage pendant la période des études et aussi des résultats obtenus par chaque étudiant/ diplômé.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente procédure s'applique à la reconnaissance et équivalence des études universitaires de licence dans le cadre de l'*Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T. Popa » de Iași*.

3. DOCUMENTS DE REFERENCE

SR EN ISO 9000:2015 – *Systèmes de gestion de la qualité. Principes fondamentaux et vocabulaire.*

SR EN ISO 9001:2015 – *Systèmes de gestion de la qualité. Demandes.*

SR EN ISO 9004:2010 – Direction d'une organisation vers un succès durable. Approche basée sur la gestion de la qualité.

OSGG 400/2015 – qui inclut les standards de contrôle interne/managérial des entités publiques, avec les mises à jour ultérieures

Loi no. 1 / 10.01.2011- Loi de l'Education Nationale

Loi no. 441/2001 pour l'approbation de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 133/2000 visant l'enseignement universitaire et postuniversitaire avec taxe

Loi no. 288/ 2004 visant l'organisation des études universitaires

Charte de l'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T. Popa » de Iași

Règlement des Etudes Universitaires de Licence de l'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T. Popa » de Iași

Arrêté no. 3223 du 8 février 2012 pour l'approbation de la Méthodologie de reconnaissance des périodes d'études effectuées à l'étranger


Arrêté no. 3677 du 4 avril 2012 *visant l'équivalence et la reconnaissance des documents d'études obtenus à l'étranger qui ne correspondent pas aux 3 cycles d'études universitaires de type Bologne implémentées en Roumanie*

Arrêté no. 3158 du 31 janvier 2012 visant l'approbation de la Liste des universités de prestige d'autres Etats

Arrêté no. 651 du 19 novembre 2014 pour l'approbation de la Méthodologie visant la mobilité académique des étudiants

Arrêté no. 3855 du 26 mai 2016 visant l'approbation de la Méthodologie de recevoir aux études et de scolariser des étrangers dans les unités d'enseignement préuniversitaire/ les institutions d'enseignement supérieur public et privé accréditées, pendant l'année scolaire / universitaire 2016/2017

Arrêté no. 3473 du 17 mars 2017 *visant l'approbation de la Méthodologie de recevoir aux études et de scolariser les étrangers à compter de l'année scolaire / universitaire 2017-2018*

	PROCÉDURE DE TRAVAIL	Édition : 2
	RECONNAISSANCE ET ÉQUIVALENCE DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE	Révision : 0
	CODE : PL-87	Page : 4 de 15

4. DEFINITIONS ET ABBREVIATIONS

La présente procédure utilise les termes définis par « SR EN ISO 9000:2015– Systèmes de gestion de la qualité. Principes fondamentaux et de vocabulaire. »

SMC	– Système de gestion de la qualité
PL	– Procédure de travail
CA	– Conseil d'Administration
CRID	– Centre de Ressources d'Information et Documentation
CRES	– Commission de Reconnaissance et Equivalence des Etudes
CC	– Commission de Solution des Contestations

5. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

5.1. Cette procédure s'applique à la :


- I. *RECONNAISSANCE ET EQUIVALENCE DES ETUDES effectuées dans d'autres institutions d'enseignement médical par les étudiants qui demandent l'inscription dans une année d'études différente de la 1^{ère} année ou l'année finale, y compris par le système de mobilité définitive*
- II. *RECONNAISSANCE ET EQUIVALENCE DES ETUDES dans le cas des étudiants qui ont interrompu ou qui ont renoncé aux études*
- III. *RECONNAISSANCE ET EQUIVALENCE DES ETUDES dans le cas des étudiants Erasmus +*

5.2. *Cette procédure ne s'applique pas aux étudiants qui s'inscrivent au concours d'admission pour la 1^{ère} année, excepté les étudiants qui ont fini antérieurement les études d'une autre institution d'enseignement supérieur.*

CHAPITRE I. RECONNAISSANCE ET EQUIVALENCE DES ETUDES effectuées dans d'autres institutions d'enseignement médical par les étudiants qui demandent l'inscription dans une année d'études différente de la 1^{ère} année ou l'année finale, y compris par le système de mobilité définitive

Art. 1.

Les dispositions de cette procédure s'appliquent aux étudiants roumains ou étrangers qui demandent la reconnaissance et l'équivalence de périodes d'études suivies antérieurement dans d'autres institutions d'enseignement supérieur de Roumanie, pays membres et/ou non – membres de l'UE, de l'EEE et de la Confédération Suisse

	PROCÉDURE DE TRAVAIL	Édition : 2
	RECONNAISSANCE ET ÉQUIVALENCE DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE	Révision : 0
	CODE : PL-87	Page : 5 de 15

Art. 2.

Les étudiants peuvent bénéficier de mobilité définitive dans les suivantes conditions :

- seulement après la première année et jusqu'à la fin de l'avant-dernière année d'études, à la même spécialisation ;
- seulement après la fin d'une année d'études, après avoir satisfait toutes les demandes prévues dans le programme d'enseignement, on fait l'inscription au début de la nouvelle année universitaire, *dans la limite des places disponibles pour l'année d'étude demandée par le candidat.*

Art. 3.

On ne reconnaît et on ne fait pas l'équivalence des études dont l'ancienneté **dépasse 6 ans** à compter de la date de validation.

Art. 4.

Le Centre de Ressources d'Information et Documentation (CRID) est constitué au niveau de l'Université et composé du Vice-Recteur avec la Stratégie Institutionnelle, du Vice-Recteur avec l'Enseignement Postuniversitaire, d'autres 3 enseignants nommés par la direction de l'université et du secrétaire en chef de l'université.

Art. 5.

(1). *A la proposition du CRID on constitue, au niveau de la faculté, la **Commission de Reconnaissance et Equivalence des Etudes (CRES)**.*

(2). *La CRES est composée du doyen de la faculté en qualité de président, des membres du Bureau du Conseil et d'enseignants avec expertise dans différentes spécialisations, nommés en cette qualité par la Décision du Recteur, sur la base de la proposition du CRID.*


(3). *La CRES peut coopter dans le processus d'évaluation des dossiers d'autres enseignants, qui ont un rôle consultatif, selon le cas.*

Art. 6.

(1) *La reconnaissance et l'équivalence des études est réalisée par la Commission de Reconnaissance et Equivalence des Etudes (CRES) existante au niveau de chaque faculté.*

(2) *CRES a les suivantes attributions :*

- a. Evaluer les dossiers de reconnaissance et équivalence des études ;*
- b. Recommander, après l'évaluation, l'inscription du requérant dans l'année d'études correspondante ou la non reconnaissance des études effectuées antérieurement*
- c. Communiquer le résultat de l'évaluation.*

	PROCÉDURE DE TRAVAIL	Édition : 2
	RECONNAISSANCE ET ÉQUIVALENCE DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE	Révision : 0
	CODE : PL-87	Page : 6 de 15

Art. 7.


La reconnaissance et l'équivalence des études respectent les suivantes conditions :

- (1) Le contenu des matières étudiées (attesté par le **programme analytique**) et la durée de leur étude (attestée par le **plan d'enseignement ou le relevé de notes**) *doivent* correspondre au programme analytique et au plan d'enseignement équivalents de l'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T. Popa » en proportion **d'au moins 70%**.
- (2) La somme des crédits transférables par le manque d'étude de certaines matières du programme analytique des facultés de l'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T. Popa » (examens d'équivalence) **ne peut pas dépasser 15 crédits** (sans Education physique et gardes).
- (3) Pour les étudiants qui ont fini les études dans des universités accréditées de l'UE, on peut faire l'équivalence des *matières* qui correspondent à l'année dans laquelle ils seront inscrits et aussi des *matières* des années supérieures (si nécessaire).
- (4) On prendra en considération seulement les matières dont l'étudiant **a validé les examens** dans l'institution d'enseignement où il a fait ses études.

Art. 8.

Le dossier déposé pour la reconnaissance et l'équivalence des études inclut les suivants documents :

1. *Demande pour la délivrance de la lettre d'acceptation aux études, remplie dans tous les champs (Annexe 1 – citoyens UE, Annexe 2 – citoyens non-UE) ;*
2. *Certificat de naissance - copie certifiée conforme ou copie et traduction légalisée, en 2 exemplaires ;*
3. *Copie certifiée conforme ou copie et traduction légalisée du certificat de mariage, si le nom inscrit sur les documents d'études ne coïncide pas avec celui de la carte d'identité, en 2 exemplaires ;*
4. *Copie simple de l'acte qui atteste le domicile fixe à l'étranger, en 2 exemplaires ;*
5. *Copie simple de la carte d'identité ou du passeport ou, selon le cas, la traduction légalisée, en 2 exemplaires ;*
6. *Copie certifiée conforme ou copie et traduction légalisée du diplôme de baccalauréat ou, selon le cas, de l'attestation, délivrée par la direction de spécialité dans le cadre du Ministère de l'Education, de la Recherche et du Sport, de reconnaissance du diplôme d'accès à l'enseignement supérieur, obtenu à l'étranger, en 2 exemplaires ;*
7. *Relevés de notes, en copies certifiées conforme ou copies et traductions légalisées qui attestent la situation scolaire pour les années d'études validées qui incluent les disciplines, les notes, le nombre de crédits et le nombre d'heures de cours pour chaque discipline, délivrés par l'institution d'enseignement supérieur d'origine du requérant, en 2 exemplaires ;*
8. Les programmes analytiques pour les disciplines étudiées dans l'institution d'enseignement supérieur d'origine du requérant, en copies certifiées conforme ou copies et traductions légalisées, **en 2 exemplaires ;**

	PROCÉDURE DE TRAVAIL	Édition : 2
	RECONNAISSANCE ET ÉQUIVALENCE DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE	Révision : 0
	CODE : PL-87	Page : 7 de 15

9. Attestation officielle avec le système de notation appliqué dans l'institution dans laquelle il a étudié, et son équivalence avec le Système Européen de Crédits Transférables (système ECTS) et la traduction légalisée, selon le cas ;
10. *Copie certifiée conforme d'après l'attestation de fin d'études de l'année préparatoire pour la langue roumaine ou le certificat de compétence linguistique pour la langue d'études et d'examen du programme d'études choisi, niveau minimum B2 (excepté les natifs et qui font preuve de la nationalité du pays qui a la respective langue comme langue officielle), en 2 exemplaires ;*
11. Déclaration sur l'honneur que les études effectuées antérieurement n'ont pas été interrompues suite à l'exclusion à cause de la violation des dispositions du code d'éthique et de déontologie de l'université d'origine (en roumain ou, selon le cas, en français ou anglais).
12. *Demande de mobilité – pour les requérants provenant d'Universités accréditées de Roumanie.*

Tous les documents par lesquels on demande l'équivalence des études sont déposés **une seule fois**. On n'accepte pas à compléter ultérieurement les dossiers que dans le cas où le CRID /CRES demande des documents supplémentaires.

Art. 9.


Les dossiers par lesquels on demande l'équivalence des études seront déposés pour recevoir un numéro d'enregistrement de la Registratura de l'Université jusqu'au 1^{er} septembre de l'année universitaire d'étude.

Sur le dossier reçu, le Registraire écrira la mention : « A l'attention du CRID »

Art. 10.

Le secrétaire en chef de l'Université a les suivantes responsabilités :

- prendre les documents déposés par le candidat à la Registratura ;
- vérifier l'existence de tous les documents prévus à l'Article 8, conformément à la Liste de vérification standard ; si le dossier déposé est incomplet, il transmet au requérant, d'urgence, par voie électronique, l'acte/les actes qui n'a / n'ont pas été déposé/dépôts et assure la conservation des preuves qui attestent cette communication.
- vérifier la légalité / l'authenticité des documents déposés pour la reconnaissance et l'équivalence, et envoyer des notes officielles accompagnés des copies de ces documents, envers les facultés/ universités émettrices (*éventuellement par la plateforme IMI si elle existe dans le cadre institutionnel établi*) et assure la conservation des preuves qui attestent cette communication.
- vérifier si la faculté / l'université où on a suivi les études se trouve dans la base de donnée de la CNRED existante à niveau national, et en plus, le niveau du programme d'études suivi par le requérant dans le cadre de l'institution d'enseignement supérieur respective et assurer la conservation des preuves qui attestent cette vérification ; au cas où l'institution d'enseignement supérieur émettrice n'est pas reconnue /accréditée dans l'Etat d'origine, on ne reconnaît pas les documents d'études déposés par le candidat.

	PROCÉDURE DE TRAVAIL	Édition : 2
	RECONNAISSANCE ET ÉQUIVALENCE DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE	Révision : 0
	CODE : PL-87	Page : 8 de 15

- envoyer à la CNRED, électroniquement, pour vérification, les documents d'études déposés, au cas où il y a des doutes sur l'authenticité et la légalité de leur délivrance et assurer la conservation des preuves qui attestent cette communication ;

Art. 11.

(1) *Après avoir vérifié le dossier de point de vue des documents déposés, prévus à l'Art. 8, le CRID enverra le dossier qui respecte les dispositions de l'article 10, pour évaluation, à la CRES, en fonction de la faculté choisie par le candidat.*

(2) *Le secrétaire en chef de l'université envoie à la CRES, par note de présentation, les documents du candidat, dans un intervalle **maximum de 10 jours ouvrables**, précisant la date et l'heure de l'envoi avec avis de réception. On peut prolonger ce délai au cas où il est nécessaire de vérifier l'authenticité des documents d'études et du statut de l'université émettrice ; le candidat est informé par écrit sur les motifs de la non solution dans le délai légal.*

Art. 12.

Pour la reconnaissance et l'équivalence des études :


- (1) La CRES vérifie, au moment de recevoir les documents, la correspondance entre la liste de vérification standard et les documents existants.
- (2) *La CRES fait l'évaluation des dossiers pour la reconnaissance et l'équivalence des études. L'évaluation des dossiers finit par un procès-verbal qui sera signé par tous les membres de la CRES.*

Art. 13.

(1) *Le processus de reconnaissance et équivalence se réalise sur la base de l'analyse des suivants éléments :*

- *le nombre de crédits d'études transférables et cumulables – ECTS obtenus pendant les études effectuées dans le cadre de l'institution d'enseignement supérieur d'origine du requérant ;*
- *les résultats obtenus pendant la scolarité effectuée antérieurement, mis en évidence par différents systèmes d'évaluation / notation. Pour cela, on effectuera la conversion des moyennes obtenues à l'aide de la grille de conversion, prévue dans la Décision no. 437 du 19.05.2017 de l'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T. Popa » de Iași (annexe à ce règlement).*
- *le curriculum suivi dans le cadre de l'institution d'enseignement supérieur d'origine du candidat ;*
- *exclusivement pour les études doctorales, on évalue : les résultats des examens et des exposés scientifiques soutenus dans le cadre des études doctorales effectuées dans l'institution d'enseignement supérieur d'origine du requérant ; la liste des articles et des ouvrages publiés dans le cadre des études doctorales effectuées dans l'institution d'enseignement supérieur d'origine du requérant.*

(2) *Le processus de reconnaissance et équivalence des études pour les étudiants aux programmes d'études avec une autre langue d'études que la langue native ou dans laquelle ils ont étudié antérieurement est conditionné par la preuve de validation du test de*

	PROCÉDURE DE TRAVAIL	Édition : 2
	RECONNAISSANCE ET ÉQUIVALENCE DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE	Révision : 0
	CODE : PL-87	Page : 9 de 15

connaissance de ladite langue, niveau minimum B2 (par des certificats reconnus à niveau international), incluse dans le dossier déposé à la Registratura de l'Université.

Art. 14.

(1) Suite à l'analyse des éléments sur la base desquels on réalise le processus de reconnaissance et équivalence, la CRES établit :

- La reconnaissance et l'équivalence des examens soutenus déjà sur base de réciprocité ;
- Les examens d'équivalence ;
- *L'année d'études dans laquelle on peut inscrire le candidat, tenant compte, pour les étudiants étrangers, aussi de la connaissance de la langue roumaine – niveau minimum B2, validé par les institutions certifiées pour la langue roumaine, s'ils optent pour le programme d'études en roumain.*


(2) *En conséquence, le processus de reconnaissance et équivalence finit par l'une des suivantes solutions :*

- **Reconnaissance des études** : *au cas où on ne constate pas de différences substantielles quant aux éléments cités à l'Article 7 et on peut faire l'équivalence du nombre minimum de crédits d'études nécessaire à l'inscription du candidat dans l'actuelle année universitaire ;*
- **Soutenance de mesures compensatrices** – *respectivement des examens d'équivalence : dans le cas où on constate des différences substantielles quant aux éléments cités à l'Article 7, mais la CRES apprécie que le requérant peut être inscrit dans l'actuelle année universitaire, conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa 2, avec l'obligation de soutenir les examens d'équivalence ;*
- **Inscription dans une autre année d'étude** *que l'année demandée par le candidat : au cas où on constate des différences substantielles par rapport aux éléments cités à l'Article 7, la CRES établit l'année universitaire d'études dans laquelle on peut faire l'inscription.*

(3) *L'inscription dans l'année d'étude décidée par la CRES, suite à l'évaluation du dossier, se fait dans la limite des places disponibles pour la respective année d'études, sans dépasser le chiffre de scolarisation.*

(4) Les différences substantielles résident dans :

- a. Le nombre insuffisant de crédits transférables nécessaires à l'inscription dans l'année d'études correspondante qu'il aura suivi et dans l'institution d'enseignement supérieur dans laquelle on a suivi les études antérieures.
- b. Le nombre insuffisant de *matières* étudiées par le candidat dans l'institution d'enseignement supérieur dans le cadre de laquelle on a suivi les études antérieures, par rapport au nombre de disciplines du plan d'enseignement de l'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T. Popa » de Iași.

	PROCÉDURE DE TRAVAIL	Édition : 2
	RECONNAISSANCE ET ÉQUIVALENCE DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE	Révision : 0
	CODE : PL-87	Page : 10 de 15

c. Pour les études doctorales : l'échec aux examens nécessaires, le nombre insuffisant d'exposés ou d'articles avec les résultats de la recherche scientifique publiés dans le cadre des études doctorales effectuées dans l'institution d'enseignement supérieur d'origine du requérant.

(5) Les étudiants qui, à cause des discordances des programmes analytiques, doivent soutenir des examens d'équivalence pour certaines matières, ont l'obligation de soutenir et passer en totalité ou partiellement les examens d'équivalence **pendant la première année à compter de leur inscription** à l'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T. Popa » de Iași, de sorte qu'à la fin de l'année, ils ne cumulent plus de 15 crédits restants. Au cas où ils ne se conforment pas à ces demandes, ils seront inscrits dans une année complémentaire.

Art. 15.

La période d'évaluation des documents par la CRES est de **maximum 10 jours ouvrables** à compter de la date de réception par la CRID, *excepté les cas où on demande des documents supplémentaires par rapport à ceux existants au dossier.*

Art. 16.


A la fin de l'évaluation des documents, la CRES communique par écrit à la CRID le résultat de l'évaluation et la recommandation d'inscription du requérant dans l'année d'études correspondante ou de non reconnaissance des études effectuées antérieurement.

Art. 17.

(1) Après la finalisation du processus de reconnaissance et équivalence des études par la CRES, le secrétaire en chef de l'université :

- a) transmet au candidat, par écrit (à l'adresse de courrier électronique), le résultat du processus de reconnaissance et équivalence et assure la conservation des preuves qui attestent cette communication.
- b) *Envoie au Ministère de l'Education Nationale, conformément à la Maquette approuvée, la liste des personnes proposées pour la délivrance de la Lettre d'Acceptation aux Etudes / Attestation, accompagnés par les copies des dossiers des candidats ;*
- c) enregistre les documents pour qu'ils soient approuvés par le Recteur de l'Université, pour qu'on dicte la décision d'inscription du requérant dans l'année universitaire correspondante, dans la limite des places disponibles pour l'année respective ;
- d) remplit et met à jour la base de données avec les étudiants qui ont bénéficié de reconnaissance / équivalence des périodes d'études.

(2) Le secrétaire en chef de l'université envoie le dossier et la décision d'inscription signée par le Recteur envers le secrétaire en chef de la faculté pour laquelle on a opté.

	PROCÉDURE DE TRAVAIL	Édition : 2
	RECONNAISSANCE ET ÉQUIVALENCE DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE	Révision : 0
	CODE : PL-87	Page : 11 de 15

Art. 18.

Les contestations aux décisions de reconnaissance et équivalence

(1) On peut déposer les contestations aux décisions de reconnaissance et *équivalence* à la Registratura de l'Université dans un délai maximum de 3 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la décision de reconnaissance et équivalence par courrier électronique.

(2) CRID convoque, dans un délai de deux jours ouvrables, la Commission de solution des contestations, seulement par la décision du Recteur, composée de 3 enseignants, autres que les enseignants qui ont évalué initialement le dossier, avec des qualifications et compétences professionnelles dans le domaine de la spécialisation qui fait l'objet de la reconnaissance et de l'*équivalence*.

(3) On solutionne la contestation dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la convocation de la commission de contestations.

(4) La Décision de la Commission de contestations suite à l'analyse de la contestation est finale et contre elle on ne peut pas faire de recours.

CHAPITRE II. RECONNAISSANCE ET EQUIVALENCE DES ETUDES dans le cas des étudiants qui ont interrompu ou qui ont renoncé aux études antérieurement

L'équivalence se réalise selon les critères généraux d'équivalence cités au Chapitre I avec les suivantes mentions :

Art.1.

*On ne fait pas l'équivalence des études dont l'ancienneté **dépasse 6 ans** à compter de la date de leur validation.*

Art. 2.

Les étudiants qui ont interrompu les études, à leur reprise, ont l'obligation d'accomplir les activités didactiques résultées suite à la modification des plans d'enseignement (par l'étude des nouvelles matières et la soutenance des examens d'équivalence, en régime de crédits transférés).

CHAPITRE III. RECONNAISSANCE ET EQUIVALENCE DES ETUDES dans le cas des étudiants Erasmus +


Art. 1.

Reconnaissance et équivalence des études pour des mobilités des étudiants et placements

a) Conformément aux critères réciproquement acceptés par les deux universités, par l'Accord Bilatéral de coopération ERASMUS +, la période d'études à l'étranger doit bénéficier de reconnaissance académique *in integrum et automatique*.

b) L'Université d'origine assurera la reconnaissance de la période des études effectuées à l'étranger, y compris les examens ou d'autres formes d'évaluation, même si le programme a un contenu différent.

AVERTISSEMENT: L'utilisation, la reproduction intégrale ou partielle de la présente documentation sans l'accord écrit de © l'UMF « GRIGORE T. POPA » de IASI représente une violation des droits d'auteur et sera punie conformément à la législation en vigueur.

	PROCÉDURE DE TRAVAIL	Édition : 2
	RECONNAISSANCE ET ÉQUIVALENCE DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE	Révision : 0
	CODE : PL-87	Page : 12 de 15

c) La base d'équivalence de la période des études à l'étranger est le système ECTS. Les facultés reconnaîtront le relevé de notes (la situation scolaire) avec les résultats obtenus et les crédits correspondants, délivrée par l'Université partenaire.

d) A son retour, la CRES de la faculté à laquelle l'étudiant est inscrit établit les notes par lesquelles on fait l'équivalence des examens passés aux disciplines étudiées dans les facultés partenaires, conformément à la Décision no. 437 du 19.05.2017. On dresse un procès-verbal d'équivalence des études effectuées à l'université partenaire conformément au relevé de notes, aux fiches de stage et aux actes qui attestent l'effectuation des disciplines citées dans l'Accord d'études avec note et éventuellement, crédit.

L'équivalence des qualificatifs / notes obtenues aux disciplines suivies pendant le stage se réalise par des règles de conversion claires, transparentes, centrées sur des compétences et non sur les noms des disciplines, sur la base d'une correspondance entre les systèmes de notation des deux pays.

e) Les résultats et les crédits obtenus par les étudiants aux cours prévus dans le Contrat d'Etudes – Learning Agreement – seront inscrits sur le Relevé de notes de l'étudiant.

f) Les notes validées sont inscrites dans le procès-verbal d'équivalence, le centralisateur de notes, le registre scolaire et le programme R-Student, le calcul du pointage se fait automatiquement, selon la formule : la note x nombre de crédits de la discipline. Les résultats aux examens sont inscrits dans les catalogues spéciaux pour chaque discipline. On conserve ces catalogues dans le dossier de chaque étudiant.

g) Les étudiants Erasmus sont exceptés de l'Article du Règlement d'Etudes Universitaires, quant à la validation d'une année à l'autre, que l'on peut obtenir avec un maximum de 15 crédits restants de l'année précédente, seulement pour l'année quand ils reviennent à l'Université d'origine.

h) Les crédits obtenus à l'étranger doivent correspondre à des disciplines que l'étudiant étudiera à l'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T. Popa » de Iași pendant l'année universitaire dans laquelle il est inscrit et quand il effectue le déplacement. On admet la reconnaissance des examens correspondants à une année universitaire supérieure (crédits en avance).


Les étudiants Erasmus + seront inscrits dans la prochaine année universitaire sur le type de place (gratuite ou avec taxe) qu'ils ont occupée pendant l'année quand ils ont bénéficié de mobilité Erasmus plus.

i) L'étudiant Erasmus + a le droit, sur la base d'une procédure spécifique de classification, non discriminatrice, à soutenir pendant l'année universitaire suivante les éventuels examens non-validés suite à la participation au Programme Erasmus +.

j) Les examens aux disciplines qui ne font pas l'objet de l'accord d'études / formation professionnelle correspondant à la mobilité Erasmus +, et aussi les examens non-validés dans le cadre de la période du stage Erasmus + sont soutenus à l'université d'origine, pendant les sessions d'examen approuvées au niveau de l'université.

k) On peut organiser des sessions spéciales d'examens dans le cas où les étudiants sont en situation de ne pouvoir pas participer aux sessions d'examens approuvées au niveau de l'université, vu leur participation au stage Erasmus +.


AVERTISSEMENT: L'utilisation, la reproduction intégrale ou partielle de la présente documentation sans l'accord écrit de © l'UMF « GRIGORE T. POPA » de IASI représente une violation des droits d'auteur et sera punie conformément à la législation en vigueur.

	PROCÉDURE DE TRAVAIL	Édition : 2
	RECONNAISSANCE ET ÉQUIVALENCE DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE	Révision : 0
	CODE : PL-87	Page : 13 de 15

l) L'activité de préparation du mémoire de licence et le stage d'été recevront des crédits et seront reconnus seulement si on les a inclus initialement dans le contrat de mobilité de l'étudiant.

5.2. Description du processus

Nom de l'activité	Entrées		R	C	I	Enregistrements
	De qui ?	Quoi ?				
1	2	3	4	5	6	7
Réception de la demande et du dossier de reconnaissance et équivalence des études	Etudiant requérant	Demande + dossier documents requis pour la reconnaissance et l'équivalence des études	Registratura + CRID	-	Secrétaire en chef de l'université	Demande + dossier documents de reconnaissance et équivalences des études
Vérification de l'existence des documents conformément à l'Art.6 de la procédure	CRID	Demande + dossier documents requis pour la reconnaissance et l'équivalence des études	Secrétaire en Chef de l'Université	CRID	CRES	Demande + dossier documents de reconnaissance et équivalences des études
Correspondance vérification de l'authenticité des documents scolaires	Documents de scolarité étudiant requérant	Note officielle confirmation de l'authenticité des documents scolaires	CRID Secrétaire en Chef de l'Université	MEN	Institution d'enseignement émettrice des documents scolaires	Note officielle
Analyse et évaluation des documents de scolarité	CRID	Demande + dossier documents requis pour reconnaissance et équivalence des études	CRES faculté	-	CRID Secrétaire en Chef de l'Université	Procès-verbal de reconnaissance et équivalence des études
Etablir les équivalences, les examens d'équivalence	CRID	Procès-verbal	CRES faculté	D	CRID Secrétaire en Chef de l'Université	Procès-verbal de reconnaissance et équivalence des études
Information étudiant candidat	CRES faculté	Procès-verbal	Secrétaire en Chef de l'Université	CRID	Etudiant candidat	Procès-verbal de reconnaissance et équivalence des études
Contestation de la décision de reconnaissance	Etudiant candidat	Contestation	Secrétaire en Chef de l'Université	CRID	Commission des contestations	Contestation
Solution de la contestation	Secrétaire en Chef de l'Université	Contestation	Commission des Contestations	CRID	Secrétaire en Chef de l'Université	Décision de reconnaissance

	PROCÉDURE DE TRAVAIL	Édition : 2
	RECONNAISSANCE ET ÉQUIVALENCE DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE	Révision : 0
	CODE : PL-87	Page : 14 de 15

Nom de l'activité	Entrées		R	C	I	Enregistrements
	De qui ?	Quoi ?				
1	2	3	4	5	6	7
Information étudiant candidat	Commission des contestations	Décision de reconnaissance	Commission des Contestations	CRID	Secrétaire en Chef de l'Université	Décision de reconnaissance
Présentation de la décision d'inscription pour approbation	CRID Secrétaire en Chef de l'Université	Décision d'inscription	RECTEUR CRID	-	CNRED / Direction Relations Internationales - MEN	Décision d'inscription
Présentation de la liste avec les candidats admis + dossiers	CRID Secrétaire en Chef de l'Université	Liste avec les candidats admis + dossiers	CRID Secrétaire en Chef de l'Université	RECTEUR	CNRED / Direction Relations Internationales - MEN	Liste avec les candidats admis + dossiers
Si nécessaire, informer CNRED / MEN sur les doutes d'authenticité des documents scolaires	CRID Secrétaire en Chef de l'Université	Note officielle information et Documents de scolarité de l'étudiant candidat	CRID Secrétaire en Chef de l'Université	RECTEUR	CNRED / Relations Internationales - MEN	Note officielle
Demande de délivrance de l'Attestation / Letter of Acceptance	CRID Secrétaire en Chef de l'Université	Note officielle	CRID Secrétaire en Chef de l'Université	RECTEUR	CNRED / Relations Internationales - MEN	Note officielle
LEGENDE						
R – répond de l'activité						
C – collabore						
I – informe						


5.3. RESSOURCES

5.3.1. Logistique

- Formulaire de demande (maquette standard approuvée et envoyée au M.E.N.)
- Dossier personnel de chaque étudiant requérant
- Plans d'enseignement approuvés par le Conseil des Enseignants de la Faculté et le Sénat de l'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T. Popa » de Iași
- Catalogues d'examen, envoyés par chaque direction d'étude qui incluent les notes obtenues par chaque étudiant / étudiant en Master suite à l'équivalence / à l'évaluation
- Procès - verbal de reconnaissance et équivalence des études
- Registres matricules standards approuvés par le M.E.N.

5.3.2. Ressources Humaines

- Registraire de l'Université
- Secrétaire en Chef de l'Université
- Membres CRID
- Membres CRES / faculté
- Membres de la Commission de solution des Contestations
- Recteur, avec des tâches de travail établies.

	PROCÉDURE DE TRAVAIL	Édition : 2
	RECONNAISSANCE ET ÉQUIVALENCE DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE	Révision : 0
	CODE : PL-87	Page : 15 de 15

5.3.3. Ressources financières

Quote-part des frais généraux de l'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T. Popa » de Iași afin d'acheter les consommables nécessaires à cette activité et d'assurer les services de maintenance de la logistique.

6. RESPONSABILITES

ACTIVITES	RESPONSABLES				
	SSU	CRID	CRES	CC	R
Réception de la <i>demande</i> + dossier avec les documents pour la reconnaissance et équivalence des études	X	X	-	-	-
Vérification de l'existence des documents conf. à l'Art.6	X	X	-	-	-
Information du candidat en cas de manque de documents (si besoin)	X	-	-	-	-
Evaluation des documents d'études	-	X	X	-	-
Établir les examens d'équivalence	-	X	X	-	-
Reconnaissance et équivalence des études	-	X	X	-	-
Information de l'étudiant	X	-	-	-	-
Réception des contestations	X	-	-	-	-
Solution des contestations	-	-	-	X	-
Annonce des résultats de l'évaluation finale	X	-	-	-	-
Délivrance de la décision d'inscription	X	X	-	-	-
Approbation de la décision d'inscription	-	-	-	-	X
Présenter à la CNRED / MEN la liste des candidats admis (conformément à la Maquette finale) et dossiers	X	X	-	-	-
Demande d'Attestation / Letter of Acceptance	X	X	-	-	-

LEGENDE
 CRID – Centre de Ressources d'Information et Documentation
 CRES – Commission de Reconnaissance et Equivalence des Etudes
 CC – Commission de solution des Contestations
 R – Recteur
 SSU – Secrétaire en Chef de l'Université

7. ANNEXES ET ENREGISTREMENTS

No.	Nom de l'enregistrement	Code	Elaborateur :	Approuvé :	No. Exemple:	Diffusé :	Durée de conservation (années)	Lieu de conservation	Durée d'archivage (années)
1.	Demande + documents de reconnaissance et équivalence des études	-	Etudiant candidat	CRID	1	Secrétariat	7	Secrétariat de la faculté	Permanent
2.	Procès- verbal de reconnaissance et équivalence des études	-	CRES CC	R / CA	1	Secrétaire + Etudiant	7	Secrétariat de la faculté	Permanent
3.	Attestation / Letter of Acceptance	-	CNRED / Direction Relations Internationales	MEN	1	Dossier de l'étudiant	7	Secrétariat de la faculté	Permanent
4.	Décision no. 437/19.05.2017	-	Vice-Rectorat Relations Internationales	CA	1	Secrétariat	7	Secrétariat de la faculté	Permanent